

**Droit de Phare**, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

**Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. 00 c. par jour.

» 101 à 300 » .... 7 50 »

» 301 à 500 » .... 10 00 »

» 501 et au-dessus..... 15 00 »

**Droit d'Amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

**Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

**Droits de délivrance des permis de navigation des bâtiments attachés à la colonie** (arrêté du 28 juin 1883) :

1 fr. par permis.

**Permis de port d'armes** (décret du 26 janvier 1884) :

10 fr. par permis.

**Ferme de l'opium** (arrêté du 24 juillet 1883).

### PRODUITS DIVERS.

**Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district** (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

**Droits de greffe** (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)